

Décret N°2007-...../PRES/PM/MTSS/MFB
fixant les salaires minima interprofessionnels
garantis (SMIG)

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°2006-002/PRES du 5 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi N°033-2004/AN du 14 septembre 2004, portant Code du Travail au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-101/PRES/MTSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance
- Sur rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

DECRETE

Article 1^{er} : Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs, à l'exception des employés agricoles et des personnes liées à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés comme suit :

- salaire horaire : cent quatre vingt cinq francs soixante sept (185,67) ;
- salaire mensuel : trente deux mille deux cent dix huit (32.218) francs.

Article 2 : Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs des entreprises agricoles et assimilées, à l'exception des personnes liées à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés ainsi qu'il suit :

- salaire horaire minimum agricole garanti : cent soixante dix francs quarante neuf (170,49) ;
- taux journalier pour huit (8) heures de travail : mille trois cent soixante trois francs quatre vingt onze (1363,91).

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2006-

655/PRES/PM/MTSS/MFB du 29 décembre 2006 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis.

Article 4 : Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONMI

Le Ministre des Finances
et du Budget

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Jérôme BOUGOUMA